



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 9896

### Texte de la question

M. Daniel Colliard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur sa volonté de tenir les engagements pris par son prédécesseur envers les professeurs « d'éducation musicale et chant choral » et ceux « d'arts plastiques ». Il l'informe qu'en effet ils revendiquent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. On leur retourne à chaque fois que cette discrimination provient des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, depuis cette date, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement et les effectifs ont profondément changé. À l'origine, avec les doublages, ils avaient 350 élèves par semaine, aujourd'hui c'est 550 en moyenne. Tout ce que la culture, la créativité, la sensibilité, l'importance de l'auditif et du visuel dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne, culturelle ou de loisir ont pris une place croissante. Il lui rappelle pourtant qu'une loi pour le développement des enseignements artistiques existe depuis janvier 1988 mais qu'elle n'est pas respectée. Il lui indique que seul l'alignement horaire pourra à la fois permettre aux enseignants des disciplines artistiques de reprendre un temps plein, faire revenir les candidats aux concours, combler le déficit de ces professeurs de qualité, expérimentés, et ainsi montrer que l'art nécessite autant de compétence et de travail que les autres matières. Il lui demande donc s'il compte intervenir en ce sens, afin de permettre la mise à niveau nécessaire de ces enseignements au sein de notre service éducatif.

### Texte de la réponse

Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixes conformément aux dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colliard Daniel](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9896

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 97

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1150